

TITRE III : REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX ET DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Attention, lorsqu'une zone est concernée par plusieurs fiches réglementaires, la constructibilité de la zone correspond à celle de la fiche la plus contraignante. De même, les mesures portant sur les projets nouveaux et les biens et activités existants se cumulent, les plus contraignantes primant sur les moins contraignantes.

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
			<p align="center">Fiche O : aucun phénomène naturel retenu</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</p>
			<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>
			Réglementation des projets nouveaux
			Sans contrainte particulière
			Mesures sur les biens et activités existants
			Sans contrainte particulière

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
			<p align="center">Fiche N : avalanche – mouvement de terrain</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Zone non bâtie – projets nouveaux interdits (exceptions : voir titre I – article 2.7 et titre II – article 2.2)</p>
			<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>
x			Les nouvelles aires de stationnement ou leur extension sont interdites sauf : - lorsque le classement en N de la zone est justifié uniquement par un risque de glissement de terrain lent ou un risque d'affaissement ; - lorsque l'aire de stationnement n'est utilisée que du 1 ^{er} juin au 31 octobre en zone N justifié par un risque d'avalanche
			Réglementation des projets de campings
x			Toute création de camping est interdite
			Mesures sur les biens et activités existants
		x	Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes est interdit sauf du 1 ^{er} juin au 31 octobre en zone N justifié par un risque d'avalanche

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
			<p align="center">Fiche N.i : inondation - crue torrentielle – coulée de boue</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Zone non bâti – projets nouveaux interdits (exceptions : voir titre I – article 2.7 et titre II – article 2.2)</p> <p align="center"><i>Classement justifié par au moins l'une des raisons suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - cette zone constitue le lit actif du cours d'eau ; - cette zone est exposée à des écoulements d'intensité forte ; - elle est fréquemment exposée à des inondations d'intensité moyenne ; - cette zone est exposée à des érosions de berges d'intensité forte ; - elle constitue un champ d'expansion des crues au bénéfice des zones aval - son urbanisation reviendrait à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval ; - cette zone sert de couloir nécessaire à l'entretien et à la gestion des berges ;
			<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>
x		x	Sont interdits : - les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale, - les nouvelles aires de stationnement ou leur extension, - les remblais et les aménagements ou ouvrages non visés à la ligne « Sont autorisés » ci-dessous et ne faisant pas partie des exceptions définies en tête de fiche
x		x	Sont autorisés : - les aménagements ou occupations du sol ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ; - les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ; - les remblais justifiés par un dire d'expert hydraulique et validé par les services de l'Etat.
			Réglementation des projets de camping
x			Toute création de camping est interdite
			Mesures sur les biens et activités existants
		x	Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes est interdit

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.1 : avalanche coulante Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir titre I – articles 2.5 à 2.7 et titre II – article 2.2) Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa hauteur d'application (h) = 4 mètres
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>
				Réglementation des projets d'extension ou de reconstruction de bâtiment autorisés en titre I – article 2.5, et des projets de campings
				Façades de classe ① (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
x				- aveugles
	x			- résistant de façon homogène à la surpression P1
				Façades de classe ② (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
x				- ouvrants autorisés,
	x			- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression ½ P1
				Façades de classe ③ (tournant le dos à l'écoulement) :
x				- sans contrainte
				Toitures : sur une hauteur de h mètres :
	x			- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale ½ P1 en surpression - composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut (à prendre en compte aussi sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades de classes 1 et 2 pour ces derniers éléments)
				Issues de secours – ouvertures techniques : Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
x	x			Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
				Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :
x		x		- si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai - si le projet ne comporte aucun bâtiment dans la présente zone

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.1 : avalanche coulante Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir titre I – articles 2.5 à 2.7 et titre II – article 2.2) Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa hauteur d'application (h) = 4 mètres
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Mesures sur les biens et activités existants
		x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
			x	Pour l'ensemble des constructions existantes, il est recommandé, lorsque cela est techniquement possible, de mettre en place une protection des ouvertures exposées par des ouvrants résistants en surpression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets d'extension" de la présente fiche.
		x		Les ouvrants des façades exposées doivent être maintenus fermés en période de fort risque d'avalanche (modalités à préciser dans le Plan Communal de Sauvegarde)
		x		Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x		Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, n'est pas autorisé du 1 ^{er} novembre au 31 mai

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : oui. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement.
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
Fiche 1.2 : crue torrentielle – coulée de boue Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir titre I – articles 2.5 à 2.7 et titre II – article 2.2)			
Classement justifié par au moins l'une des raisons suivantes : - cette zone est exposée à des écoulements d'intensité forte ; - elle est fréquemment exposée à des écoulements d'intensité moyenne ; - cette zone est exposée à des érosions de berges d'intensité forte ; - cette zone sert de couloir nécessaire à l'entretien et à la gestion des berges ; - son urbanisation reviendrait à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval.			
Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa hauteur d'application (h1) = 2 mètres			
Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II			
x		x	Sont interdits : - les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue, - les remblais et les aménagements ou ouvrages non visés à la ligne « Sont autorisés » ci-dessous et ne faisant pas partie des exceptions définies en tête de fiche
x		x	Sont autorisés : - les aménagements ou occupations du sol ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ; - les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ; - les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ; - les remblais justifiés par un dire d'expert hydraulique et validé par les services de l'Etat, ainsi que ceux strictement nécessaires à la mise hors d'eau des constructions existantes.
Réglementation des projets d'extension ou de reconstruction de bâtiment autorisés en titre I – article 2.5, et des projets de campings.			
Façades de classe ❶ (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h1 mètres :			
x	x		- aveugles et étanches
	x		- résistant de façon homogène à la surpression P1
Façades de classe ❷ (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h1 mètres :			
x	x		- aveugles et étanches
	x		- résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P1
Façades de classe ❸ (tournant le dos à l'écoulement) :			
x			- sans contrainte
Fondations : Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.			
	x		
Sous sols : Création de sous-sols interdite			
x			
Equipements sensibles En cas de construction ou de réfection, les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.			
		x	
Issues de secours – ouvertures techniques : Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.			
	x		
x	x		Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
Fiche 1.2 : crue torrentielle – coulée de boue Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir titre I – articles 2.5 à 2.7 et titre II – article 2.2)			
Classement justifié par au moins l'une des raisons suivantes : - cette zone est exposée à des écoulements d'intensité forte ; - elle est fréquemment exposée à des écoulements d'intensité moyenne ; - cette zone est exposée à des érosions de berges d'intensité forte ; - cette zone sert de couloir nécessaire à l'entretien et à la gestion des berges ; - son urbanisation reviendrait à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval.			
Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa hauteur d'application (h1) = 2 mètres			
Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite			
x			
Mesures sur les biens et activités existants			
		x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
		x	En cas de réfection, les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.
		x	Pour l'ensemble des constructions existantes, il est conseillé de protéger les ouvertures situées sous la cote inondable par des batardeaux (barrières anti-inondation amovibles) de 1 mètre de hauteur.
		x	Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x	Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, est interdit

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : - oui. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement.
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.3 : chute de blocs			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir titre II – article 2.2) - pression dynamique d'impact de référence (P1) = 10 kPa - hauteur d'application (h) = 2 mètres			
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II			
				Réglementation des projets d'extension ou de reconstruction de bâtiment autorisés en titre I – article 2.5,			
				Façades de classe ① (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :			
x				- aveugles			
	x			- façades résistant de façon homogène à la surpression P1 et armées de deux treillis de répartition (ST65C : diamètre des fers = 9 mm minimum, maillage = 10 cm), un sur chaque face du mur et celui côté extérieur à plus de 5 cm de la surface.			
				Façades de classe ② (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :			
x				- ouvrants autorisés,			
	x			- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression ½ P1, et façades armées de deux treillis de répartition (ST65C : diamètre des fers = 9 mm minimum, maillage = 10 cm), un sur chaque face du mur et celui côté extérieur à plus de 5 cm de la surface			
				Façades de classe ③ (tournant le dos à l'écoulement) :			
				- sans contrainte			
				Toitures : sur une hauteur de h mètres :			
	x			- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale ½ P1 en surpression			
				Réglementation des projets de campings			
x				Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite			
				Mesures sur les biens et activités existants			
		x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4			
				Il est recommandé de mettre en œuvre :			
		x		1) une étude permettant de : - quantifier les phénomènes pouvant atteindre ces zones (localisation et volumes des instabilités, énergies cinétiques, trajectoires, hauteurs de rebond, probabilités d'atteinte) - définir les parades actives (purges, clouage, emmaillotage des instabilités...) et/ou passives (merlon, filets...) permettant de protéger efficacement les personnes et les biens exposés. Ces parades seront dimensionnées de manière à ce que la probabilité d'atteinte résiduelle des zones à protéger devienne inférieure à 10 ⁻⁶ (moins de un sur un million). 2) les travaux définis par l'étude ci-avant.			
				Remarque : La zone pourra devenir constructible après achèvement des trois étapes suivantes : 1) Réalisation des travaux définis ci-dessus ; 2) Validation des travaux par la Préfecture de la Savoie ; 3) Modification du PPR selon la procédure légale.			

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.3 : chute de blocs			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir titre II – article 2.2) - pression dynamique d'impact de référence (P1) = 10 kPa - hauteur d'application (h) = 2 mètres			
				En cas de survenance de chutes de blocs sur la zone ou à l'amont, les mesures suivantes devront être mises en œuvre sans délai, à l'initiative de la commune : - L'accès aux parties de bâtiments incluses dans la présente zone sera interdit. - Les affleurements rocheux qui dominent le secteur devront être inspectés afin d'estimer le niveau de risque de chute de blocs à court terme. Cette inspection devra conclure sur la possibilité ou non de lever l'interdiction d'accès. S'il s'avère impossible d'autoriser l'accès aux bâtiments, l'étude recommandée ci-dessus et les mesures qu'elle définira devront être mises en œuvre sans délai.			
			x	Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet			
			x	Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, est interdit			

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">Fiche 1.4 : chute de blocs</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir titre II – article 2.2)</p> <p align="center">- pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa - hauteur d'application (h) = 2 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
				Réglementation des projets d'extension ou de reconstruction de bâtiment autorisés en titre I – article 2.5,
				Façades de classe ① (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
x				- aveugles
	x			- façades résistant de façon homogène à la surpression P1 et armées de deux treillis de répartition (ST65C : diamètre des fers = 9 mm minimum, maillage = 10 cm), un sur chaque face du mur et celui côté extérieur à plus de 5 cm de la surface.
				Façades de classe ② (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
x				- ouvrants autorisés,
	x			- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression ½ P1, et façades armées de deux treillis de répartition (ST65C : diamètre des fers = 9 mm minimum, maillage = 10 cm), un sur chaque face du mur et celui côté extérieur à plus de 5 cm de la surface
				Façades de classe ③ (tournant le dos à l'écoulement) :
				- sans contrainte
				Toitures : sur une hauteur de h mètres :
	x			- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale ½ P1 en surpression
				Réglementation des projets de campings
x				Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite
				Mesures sur les biens et activités existants
		x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
			x	Il est recommandé de mettre en œuvre : 1) une étude permettant de : - quantifier les phénomènes pouvant atteindre ces zones (localisation et volumes des instabilités, énergies cinétiques, trajectoires, hauteurs de rebond, probabilités d'atteinte) - définir les parades actives (purges, clouage, emmaillotage des instabilités...) et/ou passives (merlon, filets...) permettant de protéger efficacement les personnes et les biens exposés. Ces parades seront dimensionnées de manière à ce que la probabilité d'atteinte résiduelle des zones à protéger devienne inférieure à 10 ⁻⁶ (moins de un sur un million). 2) les travaux définis par l'étude ci-avant. <u>Remarque :</u> <i>La zone pourra devenir constructible après achèvement des trois étapes suivantes :</i> 1) Réalisation des travaux définis ci-dessus ; 2) Validation des travaux par la Préfecture de la Savoie ; 3) Modification du PPR selon la procédure légale.

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">Fiche 1.4 : chute de blocs</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir titre II – article 2.2)</p> <p align="center">- pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa - hauteur d'application (h) = 2 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				En cas de survenance de chutes de blocs sur la zone ou à l'amont, les mesures suivantes devront être mises en œuvre sans délai, à l'initiative de la commune : - L'accès aux parties de bâtiments incluses dans la présente zone sera interdit. - Les affleurements rocheux qui dominent le secteur devront être inspectés afin d'estimer le niveau de risque de chute de blocs à court terme. Cette inspection devra conclure sur la possibilité ou non de lever l'interdiction d'accès. S'il s'avère impossible d'autoriser l'accès aux bâtiments, l'étude recommandée ci-dessus et les mesures qu'elle définira devront être mises en œuvre sans délai.
		x		Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x		Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, est interdit

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">Fiche 1.5 : avalanche coulante</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</p> <p align="center">Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa hauteur d'application (h) = 4 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>
				Réglementation des projets nouveaux (bâtiments, camping)
				Façades de classe ❶ (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
x				- aveugles
	x			- résistant de façon homogène à la surpression P1
				Façades de classe ❷ (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
x				- ouvrants autorisés,
	x			- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression ½ P1
				Façades de classe ❸ (tournant le dos à l'écoulement) :
x				- sans contrainte
				Toitures : sur une hauteur de h mètres :
	x			- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale ½ P1 en surpression - composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut (à prendre en compte aussi sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades de classes 1 et 2 pour ces derniers éléments)
				Issues de secours – ouvertures techniques :
	x			Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
x	x			Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	x	x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
				Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :
		x		- si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">Fiche 1.5 : avalanche coulante</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</p> <p align="center">Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa hauteur d'application (h) = 4 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Mesures sur les biens et activités existants
		x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
			x	Pour l'ensemble des constructions existantes, il est recommandé, lorsque cela est techniquement possible, de mettre en place une protection des ouvertures exposées par des ouvrants résistants en surpression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux" de la présente fiche.
		x		Les ouvrants des façades exposées doivent être maintenus fermés en période de fort risque d'avalanche (modalités à préciser dans le Plan Communal de Sauvegarde)
		x		Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x		Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, n'est pas autorisé du 1 ^{er} novembre au 31 mai

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : oui. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement.
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">Fiche 1.5b : avalanche coulante</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</p> <p align="center">Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 5 kPa hauteur d'application (h) = 2 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>
				Réglementation des projets nouveaux (bâtiments, camping)
				Façades de classe ① (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
x				- aveugles
	x			- résistant de façon homogène à la surpression P1
				Façades de classe ② (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
x				- ouvrants autorisés,
	x			- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression ½ P1
				Façades de classe ③ (tournant le dos à l'écoulement) :
x				- sans contrainte
				Toitures : sur une hauteur de h mètres :
	x			- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale ½ P1 en surpression - composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut (à prendre en compte aussi sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades de classes 1 et 2 pour ces derniers éléments)
				Issues de secours – ouvertures techniques :
	x			Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
x	x			Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	x	x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
				Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :
		x		- si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">Fiche 1.5b : avalanche coulante</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</p> <p align="center">Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 5 kPa hauteur d'application (h) = 2 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Mesures sur les biens et activités existants
		x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
			x	Pour l'ensemble des constructions existantes, il est recommandé, lorsque cela est techniquement possible, de mettre en place une protection des ouvertures exposées par des ouvrants résistants en surpression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux" de la présente fiche.
		x		Les ouvrants des façades exposées doivent être maintenus fermés en période de fort risque d'avalanche (modalités à préciser dans le Plan Communal de Sauvegarde)
		x		Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x		Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, n'est pas autorisé du 1 ^{er} novembre au 31 mai

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : oui. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement.
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">Fiche 1.6 : avalanche aérosol</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</p> <p align="center">Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 10 kPa hauteur d'application > 30 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>
				Réglementation des projets nouveaux (bâtiments, camping)
				Façades de classe ① (faisant face à l'écoulement) : sur toute la hauteur :
x				- équipées de vitrages fixes
	x			- façade et vitrages résistant de façon homogène à la surpression P1
				Façades de classe ② (dans l'axe de l'écoulement) : sur toute la hauteur :
x				- ouvrants autorisés,
	x			- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P1 et à la dépression 1/5 P1
				Façades de classe ③ (tournant le dos à l'écoulement) : sur toute la hauteur :
x				- ouvrants autorisés,
	x			- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la dépression 1/5 P1
				Toitures : sur toute la hauteur :
	x			- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression et 1/5 P1 en dépression - composante dynamique verticale 0,8 P1, dirigée vers le haut (à prendre en compte aussi sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades de classes 1 et 2 pour ces derniers éléments)
				Issues de secours – ouvertures techniques :
	x			Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
x	x			Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	x	x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
				Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :
		x		- si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">Fiche 1.6 : avalanche aérosol</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</p> <p align="center">Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 10 kPa hauteur d'application > 30 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Mesures sur les biens et activités existants
		x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
			x	Pour l'ensemble des constructions existantes, il est recommandé, lorsque cela est techniquement possible, de mettre en place une protection des ouvertures exposées par des ouvrants résistants en surpression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux" de la présente fiche.
		x		Les ouvrants des façades exposées doivent être maintenus fermés en période de fort risque d'avalanche (modalités à préciser dans le Plan Communal de Sauvegarde)
		x		Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x		Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, n'est pas autorisé du 1 ^{er} novembre au 31 mai

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : non
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">Fiche 1.7 : avalanche aérosol</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</p> <p align="center">Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 5 kPa hauteur d'application > 30 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>
				Réglementation des projets nouveaux (bâtiments, camping)
				Façades de classe ① (faisant face à l'écoulement) : sur toute la hauteur :
x				- ouvrants autorisés
	x			- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression P1
				Façades de classe ② (dans l'axe de l'écoulement) : sur toute la hauteur :
x				- ouvrants autorisés,
	x			- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P1 et à la dépression 1/5 P1
				Façades de classe ③ (tournant le dos à l'écoulement) : sur toute la hauteur :
x				- ouvrants autorisés,
	x			- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la dépression 1/5 P1
				Toitures : sur toute la hauteur :
	x			- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression et 1/5 P1 en dépression - composante dynamique verticale 0,8 P1, dirigée vers le haut (à prendre en compte aussi sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades de classes 1 et 2 pour ces derniers éléments)
				Issues de secours – ouvertures techniques :
	x			Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
x	x			Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	x	x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
				Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :
		x		- si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">Fiche 1.7 : avalanche aérosol</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</p> <p align="center">Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 5 kPa hauteur d'application > 30 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Mesures sur les biens et activités existants
		x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
			x	Pour l'ensemble des constructions existantes, il est recommandé, lorsque cela est techniquement possible, de mettre en place une protection des ouvertures exposées par des ouvrants résistants en surpression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux" de la présente fiche.
		x		Les ouvrants des façades exposées doivent être maintenus fermés en période de fort risque d'avalanche (modalités à préciser dans le Plan Communal de Sauvegarde)
		x		Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x		Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, n'est pas autorisé du 1 ^{er} novembre au 31 mai

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : non
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">Fiche 1.8 : avalanche aérosol</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</p> <p align="center">Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 3 kPa hauteur d'application > 30 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
				Réglementation des projets nouveaux (bâtiments, camping)
				Façades de classe ❶ (faisant face à l'écoulement) : sur toute la hauteur :
			X	- ouvrants autorisés
			X	- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression P1
				Façades de classe ❷ (dans l'axe de l'écoulement) : sur toute la hauteur :
			X	- ouvrants autorisés,
			X	- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression ½ P1 et à la dépression 1/5 P1
				Façades de classe ❸ (tournant le dos à l'écoulement) : sur toute la hauteur :
			X	- ouvrants autorisés,
			X	- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la dépression 1/5 P1
				Toitures : sur toute la hauteur :
			x	- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale ½ P1 en surpression et 1/5 P1 en dépression - composante dynamique verticale 0,8 P1, dirigée vers le haut (à prendre en compte aussi sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades de classes 1 et 2 pour ces derniers éléments)
				Issues de secours – ouvertures techniques :
			x	Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
x	x		X	Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
			x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
				Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :
		x		- si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">Fiche 1.8 : avalanche aérosol</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</p> <p align="center">Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 3 kPa hauteur d'application > 30 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Mesures sur les biens et activités existants
			X	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
			X	Pour l'ensemble des constructions existantes, il est recommandé, lorsque cela est techniquement possible, de mettre en place une protection des ouvertures exposées par des ouvrants résistants en surpression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux" de la présente fiche.
			X	Les ouvrants des façades exposées doivent être maintenus fermés en période de fort risque d'avalanche (modalités à préciser dans le Plan Communal de Sauvegarde)
		X		Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x		Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, n'est pas autorisé du 1 ^{er} novembre au 31 mai

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : non
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.9 : crue torrentielle	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		<u>Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</u>	
				Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa hauteur d'écoulement h = 2 mètres	
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II	
x		x		Sont interdits : - les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale	
x		x		Sont autorisés : - les aménagements ou occupations du sol ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ; - les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ; - les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ; - les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau des constructions existantes et à leur accès ; - les clôtures sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité supérieure ou égale à 50%. Les murets d'assise ne sont pas autorisés.	
				Réglementation des projets nouveaux (bâtiments, camping)	
				Façades de classe ❶ (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :	
x	x			- aveugles et étanches	
	x			- résistant de façon homogène à la surpression P1	
				Façades de classe ❷ (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :	
x	x			- ouvrants autorisés	
	x			- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression ½ P1	
				Façades de classe ❸ (tournant le dos à l'écoulement) :	
x				- sans contrainte	
				Fondations :	
		x		Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.	
				Sous sols :	
x				Sous-sols autorisés dès lors que la construction garantit l'absence d'entrée d'eau, notamment au niveau des accès.	
				Equipements sensibles	
		x		En cas de construction ou de réfection, les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.	
				Issues de secours – ouvertures techniques :	
	x			Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.	
x	x			Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.	
	x	x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4	
				Camping :	
x				Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite	

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.9 : crue torrentielle	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		<u>Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</u>	
				Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa hauteur d'écoulement h = 2 mètres	
				Mesures sur les biens et activités existants	
		x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4	
		x		En cas de réfection, les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.	
			x	Pour l'ensemble des constructions existantes, il est conseillé de protéger les ouvertures situées sous la cote inondable par des batardeaux (barrières anti-inondation amovibles) de 1 mètre de hauteur.	
		x		Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet	
		x		Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, est interdit	

➤ Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.

➤ Possibilité de zones abritées :
- oui. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement ;

➤ Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.9b : crue torrentielle	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés	
				Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 20 kPa hauteur d'écoulement h = 2 mètres	
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II	
x		x		Sont interdits : - les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale	
x		x		Sont autorisés : - les aménagements ou occupations du sol ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ; - les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ; - les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ; - les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau des constructions existantes et à leur accès ; - les clôtures sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité supérieure ou égale à 50%. Les murets d'assise ne sont pas autorisés.	
				Réglementation des projets nouveaux (bâtiments, camping)	
				Façades de classe ❶ (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de 2 mètres :	
x	x			- aveugles et étanches	
	x			- résistant de façon homogène à la surpression P1	
				Façades de classe ❷ (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de 1,50 mètres :	
x	x			- aveugles	
	x			- résistant de façon homogène à la surpression ½ P1	
				Façades de classe ❸ (tournant le dos à l'écoulement) : - sur une hauteur de 0,50 mètres : absence de niveau habitable	
x				Fondations : Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.	
		x			
				Sous sols : Sous-sols autorisés dès lors que la construction garantit l'absence d'entrée d'eau, notamment au niveau des accès.	
x					
				Equipements sensibles En cas de construction ou de réfection, les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.	
		x			
				Issues de secours – ouvertures techniques : Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.	
	x				
x	x			Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.	
	x	x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4	
				Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite	
x					

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.9b : crue torrentielle	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés	
				Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 20 kPa hauteur d'écoulement h = 2 mètres	
				Mesures sur les biens et activités existants	
		x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4	
		x		En cas de réfection, les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.	
			x	Pour l'ensemble des constructions existantes, il est conseillé de protéger les ouvertures situées sous la cote inondable par des batardeaux (barrières anti-inondation amovibles) de 1 mètre de hauteur.	
		x		Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet	
		x		Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, est interdit	

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées :
- oui. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement ;
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">Fiche 1.10 : crue torrentielle</p> <p align="center"><u>Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</u></p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>
				Réglementation des projets nouveaux (bâtiments, camping)
				Façades de classe ❶ (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de 0,5 mètres :
			X	- aveugles et étanches
				Façades de classe ❷ (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de 0,5 mètres :
			X	- aveugles et étanches
				Façades de classe ❸ (tournant le dos à l'écoulement) : - sans contrainte
				Mesures sur les biens et activités existants
			X	Pour l'ensemble des constructions existantes, il est conseillé de protéger les ouvertures situées sous la cote inondable par des batardeaux (barrières anti-inondation amovibles) de 0,50 mètre de hauteur.

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées :
 - oui. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement ;
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : sans objet.

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
Fiche 1.11 : crue torrentielle <u>Constructibilité de la zone</u> : Projets nouveaux autorisés			
			<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>
			Réglementation des projets nouveaux (bâtiments, camping)
		X	- sur une hauteur de 0,50 mètres : absence de niveau habitable
			Mesures sur les biens et activités existants
		X	Pour l'ensemble des constructions existantes, il est conseillé de protéger les ouvertures situées sous la cote inondable par des batardeaux (barrières anti-inondation amovibles) de 0,50 mètre de hauteur.

- Détermination des classes de façades : sans objet.
- Possibilité de zones abritées :
-non
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : sans objet.

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">Fiche 1.12 : chute de blocs</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</p> <p align="center">- pression dynamique d'impact de référence (P1) = 10 kPa - hauteur d'application (h) = 2 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>
				Réglementation des projets nouveaux (bâtiments, camping)
				Façades de classe ① (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
x				- aveugles
	x			- façades résistant de façon homogène à la surpression P1 et armées de deux treillis de répartition (ST65C : diamètre des fers = 9 mm minimum, maillage = 10 cm), un sur chaque face du mur et celui côté extérieur à plus de 5 cm de la surface.
				Façades de classe ② (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
x				- ouvrants autorisés
	x			- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression ½ P1, et façades armées de deux treillis de répartition (ST65C : diamètre des fers = 9 mm minimum, maillage = 10 cm), un sur chaque face du mur et celui côté extérieur à plus de 5 cm de la surface
				Façades de classe ③ (tournant le dos à l'écoulement) : - sans contrainte
				Toitures : sur une hauteur de h mètres :
	x			- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale ½ P1 en surpression
				Issues de secours – ouvertures techniques :
	x			Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
x	x			Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	x	x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
				Camping :
x				Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">Fiche 1.12 : chute de blocs</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</p> <p align="center">- pression dynamique d'impact de référence (P1) = 10 kPa - hauteur d'application (h) = 2 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Mesures sur les biens et activités existants
		x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
			x	<p>Il est recommandé de mettre en œuvre :</p> <p>1) une étude permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quantifier les phénomènes pouvant atteindre ces zones (localisation et volumes des instabilités, énergies cinétiques, trajectoires, hauteurs de rebond, probabilités d'atteinte) - définir les parades actives (purges, clouage, emmaillotage des instabilités...) et/ou passives (merlon, filets...) permettant de protéger efficacement les personnes et les biens exposés. <p>Ces parades seront dimensionnées de manière à ce que la probabilité d'atteinte résiduelle des zones à protéger devienne inférieure à 10⁻⁶ (moins de un sur un million).</p> <p>2) les travaux définis par l'étude ci-avant.</p> <p><i>Remarque :</i> Suivant la nature des travaux réalisés, Les mesures portant sur les projets nouveaux pourront être allégées, voire supprimées, après achèvement des trois étapes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Réalisation des travaux définis ci-dessus ; 2) Validation des travaux par la Préfecture de la Savoie ; 3) Modification du PPR selon la procédure légale.
		x		Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x		Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, est interdit

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : oui. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement.
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : pas de majoration des contraintes.

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
Fiche 1.13 : chute de blocs Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Pour des éléments de quelques dizaines de litres tout au plus : - pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa - hauteur d'application (h) = 2 mètres			
<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>			
Réglementation des projets nouveaux (bâtiments, camping)			
Façades de classe ① (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :			
x			- aveugles
	x		- façades résistant de façon homogène à la surpression P1 et armées de deux treillis de répartition (ST65C : diamètre des fers = 9 mm minimum, maillage = 10 cm), un sur chaque face du mur et celui côté extérieur à plus de 5 cm de la surface.
Façades de classe ② (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :			
x			- ouvertures autorisées, protégées par des grilles métalliques (maillage : 10/20 cm)
	x		- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression ½ P1, et façades armées de deux treillis de répartition (ST65C : diamètre des fers = 9 mm minimum, maillage = 10 cm), un sur chaque face du mur et celui côté extérieur à plus de 5 cm de la surface
Façades de classe ③ (tournant le dos à l'écoulement) : - sans contrainte			
Toitures : sur une hauteur de h mètres :			
	x		- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale ½ P1 en surpression
Issues de secours – ouvertures techniques :			
	x		Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
x	x		Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	x	x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
Camping :			
x			Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
Fiche 1.13 : chute de blocs Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Pour des éléments de quelques dizaines de litres tout au plus : - pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa - hauteur d'application (h) = 2 mètres			
Mesures sur les biens et activités existants			
		x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
		x	Il est recommandé de mettre en œuvre : 1) une étude permettant de : - quantifier les phénomènes pouvant atteindre ces zones (localisation et volumes des instabilités, énergies cinétiques, trajectoires, hauteurs de rebond, probabilités d'atteinte) - définir les parades actives (purges, clouage, emmaillotage des instabilités...) et/ou passives (merlon, filets...) permettant de protéger efficacement les personnes et les biens exposés. Ces parades seront dimensionnées de manière à ce que la probabilité d'atteinte résiduelle des zones à protéger devienne inférieure à 10 ⁻⁶ (moins de un sur un million). 2) les travaux définis par l'étude ci-avant. <i>Remarque :</i> <i>Suivant la nature des travaux réalisés, Les mesures portant sur les projets nouveaux pourront être allégées, voire supprimées, après achèvement des trois étapes suivantes :</i> 1) <i>Réalisation des travaux définis ci-dessus ;</i> 2) <i>Validation des travaux par la Préfecture de la Savoie ;</i> 3) <i>Modification du PPR selon la procédure légale.</i>
		x	Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x	Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, est interdit

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : oui. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement.
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : pas de majoration des contraintes.

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">Fiche 1.14 : avalanche coulante</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</p> <p align="center">Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 10 kPa hauteur d'application (h) = 4 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>
				Réglementation des projets nouveaux (bâtiments, camping)
				Façades de classe ① (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
x				- aveugles
	x			- résistant de façon homogène à la surpression P1
				Façades de classe ② (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
x				- ouvrants autorisés,
	x			- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression ½ P1
				Façades de classe ③ (tournant le dos à l'écoulement) :
x				- sans contrainte
				Toitures : sur une hauteur de h mètres :
	x			- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale ½ P1 en surpression - composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut (à prendre en compte aussi sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades de classes 1 et 2 pour ces derniers éléments)
				Issues de secours – ouvertures techniques :
	x			Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
x	x			Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	x	x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
				Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :
		x		- si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">Fiche 1.14 : avalanche coulante</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</p> <p align="center">Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 10 kPa hauteur d'application (h) = 4 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Mesures sur les biens et activités existants
		x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
			x	Pour l'ensemble des constructions existantes, il est recommandé, lorsque cela est techniquement possible, de mettre en place une protection des ouvertures exposées par des ouvrants résistants en surpression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux" de la présente fiche.
		x		Les ouvrants des façades exposées doivent être maintenus fermés en période de fort risque d'avalanche (modalités à préciser dans le Plan Communal de Sauvegarde)
		x		Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x		Le stationnement nocturne des camping-car et caravanés , hors des terrains de camping, n'est pas autorisé du 1 ^{er} novembre au 31 mai

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : oui. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement.
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">Fiche 1.15 : avalanche coulante</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés uniquement s'il s'agit de bâtiments techniques, sans logements</p> <p align="center">Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa hauteur d'application (h) = 4 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
				Réglementation des projets nouveaux (bâtiments, camping)
				Façades de classe ❶ (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
x				- aveugles
	x			- résistant de façon homogène à la surpression P1
				Façades de classe ❷ (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
x				- ouvrants autorisés,
	x			- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression ½ P1
				Façades de classe ❸ (tournant le dos à l'écoulement) :
x				- sans contrainte
				Toitures : sur une hauteur de h mètres :
	x			- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale ½ P1 en surpression - composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut (à prendre en compte aussi sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades de classes 1 et 2 pour ces derniers éléments)
				Issues de secours – ouvertures techniques :
	x			Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
x	x			Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	x	x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
				Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :
		x		- si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">Fiche 1.15 : avalanche coulante</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés uniquement s'il s'agit de bâtiments techniques, sans logements</p> <p align="center">Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa hauteur d'application (h) = 4 mètres</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Mesures sur les biens et activités existants
		x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
			x	Pour l'ensemble des constructions existantes, il est recommandé, lorsque cela est techniquement possible, de mettre en place une protection des ouvertures exposées par des ouvrants résistants en surpression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux" de la présente fiche.
		x		Les ouvrants des façades exposées doivent être maintenus fermés en période de fort risque d'avalanche (modalités à préciser dans le Plan Communal de Sauvegarde)
		x		Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x		Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, n'est pas autorisé du 1 ^{er} novembre au 31 mai

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : oui. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement.
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
Fiche 2.1 : zone pouvant induire des mouvements de terrain à l'aval <u>Constructibilité de la zone</u> : Projets nouveaux autorisés			
<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>			
Réglementation des projets nouveaux (bâtiments, camping)			
	x		En cas de non raccordement au réseau public existant, une étude définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre.
Mesures sur les biens et activités existants			
	x		Mise en œuvre, sous un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, d'un contrôle de l'étanchéité des réseaux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
Fiche 2.2 : glissement de terrain - affaissements <u>Constructibilité de la zone</u> : Projets nouveaux autorisés			
<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>			
Réglementation des projets nouveaux (bâtiments, camping)			
	x		Nouveau bâtiment : Une étude (niveau G12 au moins selon la norme NF P 94-500*) sera réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures du projet vis-à-vis des risques de glissement de terrain. Ces mesures seront mises en œuvre.
	x		Aménagement avec création de surface habitable ou extension de bâtiment existant : Une étude (niveau G11 au moins selon la norme NF P 94-500*, mais sans investigation géotechnique) sera réalisée de façon à déterminer si les structures existantes permettent la réalisation du projet, ou à définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures projetées, vis-à-vis des risques de glissement de terrain.
	x		Si l'étude G11 prescrite ci-dessus conclut à cette nécessité, une étude plus approfondie (niveau G12 au moins selon la norme NF P 94-500) sera réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures du projet vis-à-vis des risques de glissement de terrain. Ces mesures seront mises en œuvre.
		x	Aménagement sans création de surface habitable : Une étude (niveau G11 au moins selon la norme NF P 94-500*, mais sans investigation géotechnique) pourra être réalisée de façon à déterminer si les structures existantes permettent la réalisation du projet, ou à définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures projetées, vis-à-vis des risques de glissement de terrain.
		x	Une étude plus approfondie (niveau G12 au moins selon la norme NF P 94-500) pourra être réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures du projet vis-à-vis des risques de glissement de terrain.
	x		Pour tout projet nouveau : En cas de non raccordement au réseau public existant, une étude définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre.
Mesures sur les biens et activités existants			
	x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, d'un contrôle de l'étanchéité des réseaux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux

* cf. § 1.4 en annexe du règlement pour le contenu de cette norme.